



SCOLARITÉ « »

FICHE D'INSCRIPTION D'AUDITEUR

Nom Épouse

Prénoms

Date et lieu de naissance

Age du candidat au 01/10 de l'année d'inscription (minimum 25 ans)

Profession

Adresse

Téléphone

UFR

Enseignements désirés :

.....

.....

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté de l'Université de Nantes du 29 janvier 2010, au verso, et m'engage à en respecter les clauses.

Nantes, le
Signature,

AVIS DU RESPONSABLE DE LA FORMATION :

Favorable

Défavorable. Motif :

Nantes, le
Signature

AVIS DU DIRECTEUR D'UFR :

Favorable

Défavorable

Motif :

Nantes, le
Signature

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Accord

Refus – Motif :

Nantes, le

P/O le Président et par délégation, le Vice Président

Dominique AVERTY

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

Montant des droits universitaires perçus :

Mode de paiement :

Nom et prénom du tiré :

Si différent du nom du candidat

<input type="checkbox"/>	Mandat
<input type="checkbox"/>	Chèque
<input type="checkbox"/>	Carte bancaire

Date de l'inscription administrative :

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes âgées d'au moins 25 ans souhaitant suivre des cours à l'Université de Nantes pour un complément de formation ou leur culture personnelle mais ne voulant pas obtenir de diplôme peuvent devenir auditeur libre, dans la limite des places disponibles dans les formations demandées.

Le statut d'auditeur libre est accessible à toute personne intéressée sans condition préalable de scolarité ou d'examen.

L'auditeur libre ne possède pas le statut d'étudiant, il n'a pas accès aux avantages conférés à ce statut (bourses, logement universitaire, sécurité sociale étudiante).

La qualité d'auditeur libre n'est pas compatible avec celle d'étudiant ni avec celle de stagiaire en formation continue, et est réservée aux personnes qui ne disposent pas de prise en charge de leur frais de formation par l'employeur. En cas de prise en charge par l'employeur, l'inscription se fera au titre de stagiaire de la formation professionnelle continue, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 2

L'inscription est annuelle et s'effectue aux dates déterminées par le président de l'université.

Elle est soumise à la décision du président de l'université après avis du directeur d'UFR.

L'auditeur précise les enseignements qu'il désire suivre.

L'inscription est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est celui d'une inscription simultanée dans la formation demandée ainsi que des droits d'accès à la bibliothèque universitaire.

Ce droit ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement et reste définitivement acquis à l'université.

L'inscription confère à l'intéressé le statut d'auditeur libre et donne lieu à la délivrance d'une carte précisant cette qualité. Cette carte permet l'accès et la circulation dans les locaux universitaires et doit être présentée aux contrôles des autorités universitaires ou des agents désignés par elle.

ARTICLE 3

Les auditeurs libres sont autorisés à suivre les cours magistraux, sans obligation d'assiduité.

En revanche, ils ne peuvent pas participer aux séances de travaux pratiques ni aux travaux dirigés. Ils ne peuvent pas participer aux examens ni se voir attribuer de notes pour rendu de travaux.

ARTICLE 4

L'auditeur libre ne peut participer à la gestion de l'université, il n'est pas inscrit sur les listes électorales aux conseils d'UFR.

ARTICLE 5

L'auditeur libre doit se conformer aux différents règlements de l'université relatifs à l'ordre et à la sécurité.

Tout manquement peut-être sanctionné par le retrait à l'intéressé de sa qualité d'auditeur. Le retrait qui entraîne l'interdiction d'accès des enceintes et locaux universitaires et prononcé par simple décision du président de l'université. Il ne donne pas lieu au remboursement des droits versés.